



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DU LOIRET

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE 02-38.81.41.27
RÉFÉRENCE SIT.STER.AR

ARRETE

**portant protection pour la
reproduction des STERNES naines et
Pierregarin
dans le département du LOIRET**

ORLEANS, LE 18 AVR. 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU l'article 4 de la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages,

VU les articles L.211-1, L.211-2 et R.211-12 et suivants du Code Rural,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 29 septembre 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national notamment les Sternes naines et Pierregarin,

VU les arrêtés portant protection pour la reproduction des Sternes naines et Pierregarin :

- du 25/08/1983 sur les communes de Lion-en-Sullias et Ouzouer-sur-Loire
- des 25/08/83 et 14/01/1994 sur les communes de Germigny et Guilly
- du 25/08/1983 sur les communes de Sandillon et Bou
- du 25/08/1983 sur les communes de Mareau-aux-Prés, Chaingy et Saint-Ay
- du 14/01/1994 sur la commune de Beaulieu sur Loire
- du 14/01/1994 sur la commune de Chatillon sur Loire
- du 25/06/1999 sur la commune de Beaugency

VU la demande d'harmonisation des sites en arrêtés de protection de biotope sternes, lors de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, en formation "Protection de la Nature" du 1^{er} juin 1999,

VU les avis :

- des maires des communes concernés
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- de la Direction Départementale de l'Équipement
- de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports
- de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'Association Départementale des Chasseurs du Gibier d'Eau
- de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre
- de l'Association des Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne
- de l'Aviation Civile

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de Protection de la Nature du 21 décembre 1999,

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites, décrite ci-dessous, est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des sternes naines et Pierregarin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Une protection particulière est instituée afin de prévenir la disparition des espèces de sternes naines et Pierregarin et notamment d'assurer la conservation de leurs biotopes de reproduction.

Cette protection concerne les sites sur les communes suivantes :

- Beaulieu-sur-Loire
- Chatillon-sur-Loire
- Lion-en-Sullias et Ouzouer-sur-Loire
- Germigny et Guilly
- Sandillon et Bou
- Mareau-aux-Prés, Chaingy et Saint-Ay
- Beaugency

ARTICLE 3 :

Un plan de localisation de chaque zone protégée est joint en annexe .

Toutes activités publiques ou privées pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos de ces espèces durant leur période de reproduction, soit du **1er avril au 15 août**, sont interdites.

Sont interdites également sur une largeur de **50 mètres** autour du site protégé, SAUF SUR LE SITE DE Beaugency pour lequel la largeur est de 30 mètres, les activités suivantes :

- l'approche, l'accès et l'atterrissage
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu
- la divagation des chiens
- l'accostage volontaire en dehors des situations de détresse.

Le survol du site est interdit, y compris par des objets volants, téléguidés ou non, à moins de 150 mètres à la verticale du site.

Les activités nautiques de grande ampleur à savoir celles qui sont susceptibles de rassembler au moins 100 participants ou 100 embarcations se limiteront à des déplacements de transit en rive droite de la Loire dans un couloir de 40m de large à partir de la rive.

Toute activité nautique, sportive ou de loisir susceptible d'occasionner un dérangement continu des sternes supérieur à une demi-heure, dans un rayon de moins de 50 mètres, est également interdite entre le **1er avril et le 15 août**.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opération de police ou de secours.

La date de fin d'interdiction (15 août) pourra être avancée si avant cette date les sternes ont effectivement quitté le site protégé ou au contraire repoussée, si les conditions hydrologiques ou météorologiques perturbent la reproduction des sternes naines ou Pierregarin, après constat par des experts, le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre, l'Association des Naturalistes Orléanais et la Fédération Départementale des Chasseurs, et avis de la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Toute activité publique ou privée pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique du site, le modifier, le dénaturer ou le faire disparaître, sont interdites en tout temps.

Cependant, les opérations nécessaires à l'entretien courant du fleuve, effectuées par le service gestionnaire -notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur le site- continuent de se pratiquer dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période de nidification des sternes.

De même, le Préfet pourra autoriser, selon l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation de "Protection de la Nature", les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes. La même décision pourra être prise sans cette consultation en cas d'urgence.

ARTICLE 5 :

Les activités sportives, organisées sous l'égide de la Fédération de Canoë-Kayak, ou dans le cadre des activités scolaires sur la commune de BEAUGENCY, à l'aval du pont, continuent de s'exercer librement dès lors qu'elles respectent le site protégé en s'abstenant de toute activité à l'intérieur ou à proximité de celui-ci, qui pourrait porter atteinte aux sternes pendant leur période de reproduction.

Toutefois, l'accostage et le débarquement seront tolérés en tête des îlots, sur une largeur de 10 mètres, lors d'activités encadrées. Cette zone est matérialisée sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 6 :

Un comité consultatif présidé par le Préfet ou son représentant chargé de l'assister pour l'application du présent arrêté, le suivi et la gestion des sites protégés, est constitué. Ce comité est composé :

- du Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou du Directeur de l'Union Nationale du Sport Scolaire, ou leurs représentants
- du Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret ou son représentant
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- des Maires des Communes concernées ou leurs représentants
- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant
- du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
- du Président de l'association agréée de protection de la nature « Les Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne » ou son représentant
- du Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre ou son représentant
- du Président du Groupement d'intérêt Cynégétique Loire, ou son représentant
- d'un expert désigné par le Préfet pour ses compétences reconnues en ornithologie et pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 7 :

Le comité consultatif veillera en particulier au suivi scientifique du site, à sa gestion, notamment à la gestion de la végétation et la gestion hydraulique en relation avec le Directeur Départemental de l'Équipement. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le comité consultatif mettra en place un suivi de terrain (surveillance du site et suivi scientifique) et conviendra de ses modalités d'application en relation notamment avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre et l'Association des Naturalistes Orléanais. Il veillera en particulier au bon déroulement de la reproduction des sternes et devra être consulté pour toute question s'y rapportant. Un compte rendu annuel de suivi sera présenté au Préfet.

Le comité se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative du Préfet. Compte tenu de son rôle scientifique, il sera consulté préalablement à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

ARTICLE 8 :

Des panneaux de signalisation seront apposés par les associations concernées aux abords des sites indiquant au public l'existence de la protection. Leur mise en place sera effectuée en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement pour chaque période de nidification des sternes.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités, précisées Aux articles L212-5 et suivants, et R215-1 et suivants du Code Rural.

Les membres du GIC Loire assermentés, ainsi que tous les agents assermentés pour la chasse et la pêche sont autorisés à surveiller les sites désignés par arrêté préfectoral de protection du biotope des sternes naines et Pierregarin.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOIRET, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, affiché dans les Mairies concernées ainsi que dans les Mairies des communes riveraines, et transmis pour information aux aéroclubs, aérodromes, Clubs d'ULM, daéromodélisme et de cerfs-volants et aux Clubs de canoës-kayak, d'aviron, de descente de Loire, de plongée.

ARTICLE 11 :

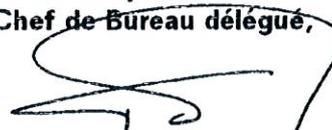
Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, les Maires des Communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Office Nationale de la Chasse, le Directeur du Conseil Supérieur de la Pêche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté- dont l'ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux membres du comité de gestion, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ORLEANS, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet.,
Le Secrétaire Général,**

signé : Jean-Paul BRISSON

**Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,**



Frédéric ORELLE